

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 25  
en coin du quai de l'Horloge.  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre) :** Faillite; contrat d'union; dessaisissement du failli; produit de son travail; propriété de la masse; part rémunératoire. — **Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.) :** Droit de bourgeoisie ou d'usage; transmissibilité du droit de bourgeoisie aux femmes et par les femmes; indivisibilité de ce droit; prescription. — **Cour impériale de Riom (2<sup>e</sup> ch.) :** Obligation naturelle; action en répétition; paiement; cause valable; donataire universel; legs purement universel. — **Cour impériale de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.) :** Dot; établissement des enfants; rentes sur l'Etat; consignation. — Substitution; charge de rendre; de eo quod supererit; effet.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).** Bulletin: Délit de presse; publication d'un journal sans autorisation; défaut d'autorisation; contravention; cumul; imprimeur. — **Cour d'assises de l'Aveyron :** Infanticide. — Tentative d'assassinat. — Détournement de valeurs confiées à la poste commis par un facteur rural. — **Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) :** Escroquerie au chantage; vol; recel.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat :** Alignements partiels; recours contre la décision préfectorale portant annulation de l'arrêté municipal; compétence du ministre de l'intérieur. — Grande voirie; rues de Paris; alignement; travaux en saillie exécutés avant le classement.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 6 juillet.

**FAILLITE. — CONTRAT D'UNION. — DESSAISISSEMENT DU FAILLI. — PRODUIT DE SON TRAVAIL. — PROPRIÉTÉ DE LA MASSE. — PART RÉMUNÉRATOIRE.**

Le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens devenu définitif par le contrat d'union, s'étend jusqu'aux produits de ses travaux et de son industrie personnelle postérieurs à la faillite, sauf la part rémunératoire dont l'écrit exige qu'il lui soit fait abandon.

M. Thomas oncle et M. Thomas fils aîné ont été déclarés en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, remontant à 1811. Cette faillite s'est terminée par un contrat d'union du 15 mai 1812. Récemment, c'est-à-dire de 1845 à 1850, suivant M. Thomas fils aîné, il aurait fait pour M<sup>me</sup> veuve Dumont différents travaux d'expertise en bois et propriétés, pour lesquels il aurait obtenu le produit de la somme de 11,000 fr. Cette créance a été reconnue par jugement et arrêté de la Cour impériale de Paris du 19 août 1854.

Quand il apprit l'existence de cette créance, le syndic de la faillite de M. Thomas oncle et de M. Thomas fils aîné forma une opposition entre les mains de M<sup>me</sup> veuve Dumont. Assigné en mainlevée de cette opposition par ce dernier, qui défendait à la masse de ses créanciers tous droits sur le produit de son travail postérieur à la faillite, le syndic, de son côté, demanda l'autorisation de toucher les 11,000 fr. en question, sauf la part rémunératoire due au failli, et pour la fixation de laquelle il s'en rapportait à justice.

La demande du syndic fut accueillie, et les moyens de chose jugée et de prescription opposés par le failli furent repoussés par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 novembre 1854, ainsi conçu :

« Attendu que la société Thomas de Long et C<sup>e</sup>, société en nom collectif, a été déclarée en état de faillite en 1811; que M. Thomas fils aîné, associé, faisant partie de cette société, est débiteur à titre social, non seulement sur les biens de la société, mais sur ses biens personnels; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 442 du Code de commerce (ancienne loi sur les faillites), le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; que ce dessaisissement provisoire, lors de la déclaration de la faillite, est devenu définitif dans l'espèce par le fait du contrat d'union entre les faillis et leurs créanciers, ce que le syndic représente la masse, et qu'il a qualité à ce titre pour exercer au profit de cette masse les droits incombant à Thomas débiteur; »

« Attendu que, pour se soustraire à l'application de ces principes, Thomas invoque une déclaration faite devant M<sup>me</sup> veuve Dumont, notaire, le 7 novembre 1847, enregistrée, déclaration par laquelle le sieur Salmon, alors syndic, aurait explicitement reconnu qu'il n'avait de droits qu'à l'égard de la liquidation de l'actif social, mais n'avait aucun droit sur les biens propres qui pourraient être le résultat de l'industrie personnelle de Thomas; »

« Attendu que le syndic, en faisant une pareille déclaration, a excédé ses pouvoirs, et qu'il n'a pu engendrer par ce fait, en dehors du droit commun, un droit au profit de Thomas et au détriment de la masse; »

« Attendu que le jugement du 13 avril 1848, sur lequel Thomas se fonde pour prétendre qu'il y a chose jugée à cet égard, ne saurait être opposé dans l'espèce; qu'en effet, le litige n'est pas le même ni entre les mêmes parties, que la faillite n'y était pas partie; »

« Attendu que le moyen de prescription invoqué en outre par Thomas n'est pas fondé, que la dette de Dumont est née en effet depuis quelques années seulement; que le terme de

trente ans, nécessaire pour la prescription, n'est point échu; que d'ailleurs la prescription se trouve interrompue dans l'espèce par la reconnaissance que le débiteur a faite du droit du syndic contre lequel il prétend prescrire; qu'il est intervenu, en effet, dans les poursuites exercées à la diligence du syndic, et qu'à une date encore plus récente il a procédé devant le Tribunal civil en invoquant son état de faillite pour demander la discontinuation des poursuites personnelles dont il était alors l'objet; »

« Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs s'arrêter au jugement et arrêt invoqués par le sieur Thomas pour reconnaître son droit à une action isolée vis-à-vis de Dumont, débiteur en dehors de l'intervention du syndic; que son droit d'action personnelle ne saurait lui en être en effet méconnu, mais dans le cas seulement de défaut de diligence du fait du syndic; »

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Thomas est mal fondé en sa demande; qu'il y a lieu de déclarer que le syndic aura seul droit de toucher toutes sommes dues par Dumont sur sa quittance; »

« Attendu toutefois que le syndic s'en rapporte à justice sur l'emploi qui devra être fait des sommes à recouvrer; »

« Attendu que s'il est constant que les biens acquis par le failli en état d'union sont le gage de ses créanciers, il est juste, dans un sentiment d'équité à raison des travaux et de l'industrie de Thomas, de lui appliquer sur ce gage une part rémunératoire desdits travaux et de ladite industrie, alors que ces travaux ont été pratiqués et cette industrie mise en œuvre depuis la faillite, et d'ordonner que, prélevement fait des frais pour l'encaissement de la créance de Dumont, partage de la somme nette restante devra être fait également au profit de la masse représentée par le syndic Lefrançois et au profit de Thomas fils aîné; »

« Par ces motifs, »

Le Tribunal déclare Thomas fils aîné non-recevable en ses fins et conclusions, l'en déboute, »

« Dit que Lefrançois et-noms touchera les sommes dues par Dumont et ce sur sa quittance, et que, déduction faite de tous les frais nécessaires pour le recouvrement de ces sommes, Lefrançois remettra à Thomas fils aîné la moitié de celle restant libre entre ses mains. »

M. Thomas fils a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M<sup>re</sup> Mavré a soutenu notamment qu'aux termes du contrat d'union, les syndics devaient fournir aux faillis des moyens convenables d'existence. Que jamais M. Thomas fils aîné n'avait rien reçu; que la faillite n'enlevait point au failli le droit de travailler pour vivre, et faire vivre sa famille, ce qui serait cependant la conséquence du droit qu'on reconnaît à son syndic de s'emparer du fruit de son travail postérieur à la faillite. Le produit de ce travail doit donc être avant tout consacré à ses dépenses indispensables. Or, la créance arrêtée par le syndic est le résultat d'un compte réglé entre M. Thomas et M<sup>me</sup> veuve Dumont à la suite de travaux considérables auxquels M. Thomas s'est livré pour M<sup>me</sup> Dumont. Les 10,000 francs environ formant le reliquat de ce compte représentent, ainsi que la preuve en peut être fournie à la Cour, le travail de M. Thomas pendant quatre années.

Mais après avoir entendu, dans l'intérêt du syndic, M<sup>re</sup> Cliquet, avocat, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audiences des 2, 16, 22 juin, et 14 juillet.

**DROIT DE BOURGEOISIE OU D'USAGE. — TRANSMISSIBILITÉ DU DROIT DE BOURGEOISIE AUX FEMMES ET PAR LES FEMMES. — INDIVISIBILITÉ DE CE DROIT. — PRESCRIPTION.**

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

M<sup>re</sup> Humblot, au nom des communes intimées, a soutenu le jugement attaqué dans les termes suivants :

« Quand les appelants veulent que le droit de bourgeoisie et les privilèges qui y étaient attachés, c'est-à-dire le droit d'usage, aient été transmissibles par les femmes, ils supportent par exemple ceci :

« Au quatorzième siècle, époque des premières concessions, le droit aura été concédé, par le seigneur de la vicomté de Lompnes, à un habitant de la commune de Charancin, laquelle n'était point de la vicomté. »

« Le concessionnaire aura eu six filles, qui auront épousé six habitants de la commune de Charancin. Comme le droit est transmissible par les femmes, voilà six nouveaux ménages à qui le droit, avec ses charges et ses privilèges, aura été transféré. »

« A leur tour, ces six nouveaux ménages auront eu chacun six filles, qui auront épousé d'autres habitants de la commune de Charancin. Autant de nouveaux bourgeois, autant de familles qui seront tenues du droit de garde, en même temps qu'elles participeront aux usages. »

« Ainsi, pour une seule personne à qui le seigneur de Lompnes avait, dans la commune de Charancin, concédé le droit de bourgeoisie, il pourra, en moins d'un demi-siècle, avoir trente-six gardes et trente-six usagers; la transmissibilité par les femmes implique rigoureusement ces résultats. »

« Ces résultats n'ont rien qui étonne les adversaires. Bien mieux, ils estiment que l'idée de la constater est une singulière innovation. Ils ne permettront de ne pas être de cet avis, mais au contraire de croire que pour vouloir rendre transmissibles par les femmes le droit de bourgeoisie et les privilèges qui lui étaient inhérents, il faut avoir entièrement perdu la notion des principes qui régissaient ces vieilles institutions. »

« Et d'abord, il s'agirait d'une concession pure et simple d'usage, que la question ne serait pas encore et tant s'en fait dépourvue de difficultés; »

« Je prie de remarquer, en effet, qu'il ne s'agit point ici d'un droit venant aux héritiers à la manière des autres droits et valeurs dépendant d'une succession. »

« Ceux-ci, effectivement, se divisent de façon à ce que chacun en ait une part, mais sans qu'en définitive le droit divisé soit plus considérable, pour les héritiers entre eux, qu'il ne l'était pour leurs auteurs. Ici, au contraire, il s'agit d'un droit qui se multiplie, et que le père transmettrait plein et entier à chacun de ses héritiers. »

« Eh bien! pense-t-on que cette transmission pleine et entière du droit à chacun des héritiers fut sans difficulté, même dans le cas d'une concession pure et simple d'usage? Assurément non. Ou plutôt il est certain que l'usage ne se transmet aux enfants que dans certaines conditions. Celui qui héritera du manoir pour lequel l'usage a été créé; celui même qui, sans hériter de la maison paternelle, établira dans la même localité un nouveau ménage faisant feu, pourra réclamer le profit des usages. Mais ceux qui, abandonnant la localité, iront ailleurs fonder un établissement, très certainement

ne le pourront pas.

Le président Bouhier, dont l'autorité est de tant de poids pour un pays qui ressortissait du parlement de Dijon, va même plus loin: il veut que l'usage ne s'applique qu'aux maisons anciennes, c'est-à-dire à celles existantes au moment de la concession. (Bouhier, t. II, p. 215, n. 10.)

On voit par là quelle est l'erreur des adversaires, quand ils appliquent à la transmission du droit d'usage les principes de l'hérédité. En pareille matière, le droit des héritiers ne leur procède pas de la succession, car alors ils ne pourraient jamais avoir rien de plus que leur auteur; leur procède toujours et nécessairement du titre primitif, en vertu de la disposition que le concessionnaire a stipulée pour lui et les siens. Ainsi, dans le cas même où nous serions en présence d'une concession pure et simple d'usage, tout serait loin d'être dit; il y aurait encore à examiner et à savoir, pour chacun des réclamants, s'il se trouve dans les termes et les conditions de la concession.

Mais tel n'est point le cas, et les usages dont il s'agit ici ne sont rien autre chose que le privilège inhérent à la qualité de bourgeois, qualité qui impliquait des charges, comme elle procurait des bénéfices; c'est dès lors la transmission du droit de bourgeoisie qu'il faut étudier. Car, là où le droit de bourgeoisie n'aura pu se transmettre, il est bien vrai qu'on n'aura pas davantage la transmission des privilèges qui y étaient attachés.

Il n'y a pas à se méprendre sur la nature de ce droit de bourgeoisie, non plus que sur les privilèges et obligations qu'ils comportaient avec lui.

Les privilèges étaient ceux des habitants de la seigneurie, de trouver comme eux un refuge au château du seigneur, qui, pour cela, devait être entretenu en bon état de fortification, de participer avec eux aux usages, s'il y en avait.

Les charges, c'était de faire la garde du château du seigneur ou, au lieu de ce service personnel, de payer une redevance qui le représentait. Dans tous les titres de concession, dans toutes les reconnaissances, les concessionnaires et les reconnaissants se confessaient bourgeois et gardes du seigneur de Lompnes, et c'est en cette qualité qu'ils ont droit aux usages dans les bois de la seigneurie.

« Ce droit de sa nature était personnel. Ailleurs, il avait quelquefois le caractère réel; mais en Bugy et Valromey, il était toujours personnel. C'est le président Bouhier qui l'atteste, t. I, p. 848, n. 15, et ce n'est pas seulement le président Bouhier, mais les bourgeois eux-mêmes, dans l'arrêt de 1770. On y lit ceci, p. 10, ligne 29 : « Les défenses signifiées de la part dudit sieur Pernety, le 11 août 1764, par lesquelles il a soutenu que les redevances dont il s'agit étant un droit personnel, ledit sieur Dangeville devait produire toutes les reconnaissances, notamment le titre primitif. »

« A propos du droit de garde, c'est-à-dire de l'obligation dont on était tenu comme bourgeois, Bouhier dit que c'était l'obligation d'un service militaire, ce qui est évident, t. I, page 849, n. 78. »

« Les adversaires ne veulent pas qu'un droit pareil ait pu être qualifié de droit de cité. Mais ôtons les mots, qui ont cependant leur importance; ôtons l'identité qu'il y a, suivant l'acceptation habituelle, entre ces deux expressions: droit de bourgeoisie et droit de cité. Je demande si ce n'était pas un droit de cité qu'un droit par lequel, participant aux charges publiques d'une seigneurie, on participait en même temps à ses avantages? Et d'ailleurs ce ne sont pas seulement les premiers juges qui l'ont ainsi qualifié, mais je trouve la même qualification dans les qualités de l'arrêt de 1806, qualités qui sont l'œuvre des adversaires. »

« Non-seulement c'est à bon droit que les premiers juges ont, à propos de ce droit de bourgeoisie, parlé de droit de cité; mais j'ajoute qu'ils ont eu également raison de parler du droit de nationalité; car, avec éparpillement de la souveraineté, qui était le propre du régime féodal, chaque seigneur avait sur les vassaux de sa terre des droits de souverain. Le droit de garde était incontestablement de ce nombre, et sous ce rapport il est parfaitement exact de dire qu'en devenant bourgeois de Lompnes, les étrangers à cette seigneurie acquéraient une nouvelle nationalité. »

« Voilà donc ce qu'était en somme le droit de bourgeoisie, dont la Cour a à apprécier les effets: un droit purement personnel, un droit de cité, comportant, comme tous les droits de cité, des privilèges et des charges. Les privilèges, participation aux usages comme les habitants de la seigneurie; les charges, obligation de faire la garde, ou en place de payer une redevance, aussi comme les habitants de la seigneurie. »

« Ces choses dites, je me demande si le droit de bourgeoisie était transmissible par les femmes, et, véritablement, je ne saurais penser que la négative puisse être susceptible d'une contradiction très sérieuse. »

« Une chose incontestable, je crois, c'est que le droit se transfère tout entier ou qu'il ne se transfère pas du tout. La transmission s'opère à la fois pour les charges et les privilèges; et là où elle n'aura pas lieu pour les charges, il est évident qu'elle n'aura pas lieu davantage pour les privilèges. »

« Eh bien! voyons: Un habitant de Charancin, devenu bourgeois de Lompnes, tenu à ce titre de l'obligation de guet et garde vis-à-vis des seigneurs de Lompnes, a des filles mariées avec d'autres habitants de Charancin, lesquels ne s'étant point fait naturaliser bourgeois de Lompnes, ne sont tenus vis-à-vis du seigneur d'aucune obligation, ceux-ci, par le fait de leur mariage, sont-ils devenus gardes de Lompnes, seront-ils tenus, à l'égard du seigneur de Lompnes, du droit de guet et de garde? Évidemment ils n'en seront point tenus; par conséquent leurs enfants non plus, car les enfants suivent la condition du père, et le lien de suzeraineté dont l'un est exempt ne peut davantage assujettir les autres. »

« Serait-ce donc que la charge se transmet par la mère, qui communiquerait en même temps le privilège? Mais on n'y songe pas; on ne remarque pas qu'il y a le privilège est le prix d'une sujétion féodale, sujétion tenant non à la chose, mais à la personne, ainsi que nous l'avons montré, et qui dès lors ne peut se communiquer aux enfants que par le père, jamais par la mère. »

« Cette chose pourrait être la matière d'un travail historique qui ferait disparaître tous les doutes, s'il y en avait de possibles. Le temps me manque malheureusement pour rassembler les recherches nécessaires, et je me borne à l'observation suivante, que je crois décisive. »

« Si le droit de bourgeoisie conféré à un étranger a pu se propager par les femmes, il y aura eu nécessairement dans la suite des temps, à côté des bourgeois, un assez grand nombre de bourgeois. Il y aura eu, après la mort du père de famille, bourgeois lui-même, les filles célibataires qui auront eu maison à elles; il y aura eu les filles de bourgeois mariées à des non-bourgeois; il y aura eu enfin les veuves de non-bourgeois qui elles-mêmes seront bourgeois, comme issues d'un bourgeois. Toutes ces femmes, ou leur non personnel, auront été tenues de la redevance représentative du droit de garde, et, dès lors, il est infaillible que, dans les reconnaissances, nous allons trouver un assez grand nombre de noms de femme. »

« Eh bien! on n'en trouve pas un seul! L'arrêt de 1770 détermine dans ses qualités la longue liste des reconnaissances de 1604 à 1762. Il y a peut-être cinquante confessions, mais pas une femme! »

« Je ne sais encore ce que les adversaires objecteront à cette

remarque, qui a paru frapper la Cour; mais j'imagine que la réflexion leur aura suggéré quelque explication plus spéciale que celle qu'ils articulaient l'autre jour à l'audience. Cette explication, c'était que du côté de la barbe est la toute-puissance, en quoi ils entendaient que la redevance du droit de bourgeoisie pouvait bien être due par les femmes, mais qu'elle était confessee par leurs maris. Cette explication n'est pas bonne même pour les femmes mariées, car si la redevance eût été due par la femme, la reconnaissance devait être faite en son nom, ou tout au moins par les deux conjoints, ainsi qu'il se pratique dans les actes qui ont pour effet d'obliger ensemble les époux. Mais il ne devait pas y avoir de femmes mariées qui eussent le droit de bourgeoisie dans le système des adversaires, il devait y avoir des célibataires et des veuves; pour celles-ci, l'explication ne vaut évidemment rien, et j'attends toujours qu'on me dise pourquoi, dans les reconnaissances, on ne rencontre pas un nom de femme. »

« Je me trompe, néanmoins, si l'on rencontre un seul, il y a une reconnaissance de 1762, par laquelle Madeleine Magnien confesse, tant en son nom qu'au nom de Gaspard Fichailion, son fils, devoir au seigneur la redevance d'un bichet de foin, moitié seigle, moitié froment. De quoi s'agit-il ici? Madeleine Magnien est évidemment, et par les termes mêmes de la reconnaissance, la veuve d'un bourgeois, dont il lui reste un enfant mineur, Gaspard Fichailion. Mais est-ce que la veuve d'un bourgeois ayant un enfant mineur doit la redevance du droit de bourgeoisie? suit-il que la fille d'un bourgeois, en se mariant à un homme qui ne l'est point, transporte dans sa nouvelle famille le droit de bourgeoisie? »

« L'ordonnance de Louis XII de 1504 affranchissait du droit de garde la femme veuve n'ayant pas avec elle d'enfants mâles de plus de dix-huit ans. Voilà, si je ne me trompe, le maintien du droit de garde lié à la descendance d'enfants mâles. Mais, de plus, l'ordonnance suppose évidemment ici une femme dont le mari, bourgeois lui-même, a laissé en mourant un fils mineur encore et vivant avec sa mère. Alors le droit de bourgeoisie qui était dans le père persiste, les obligations en sont transférées à la mère, mais à raison de son fils. Il n'y a toujours qu'un seul droit de bourgeoisie. Tel est le cas de Madeleine Magnien, elle confessa pour elle et pour son fils. Et néanmoins, il n'y a pas deux droits de bourgeoisie; la preuve, c'est que la reconnaissance a pour objet le droit unique; la preuve encore, c'est que, dans l'arrêt de 1771, la condamnation intervint pour un seul droit, et non pour deux. »

M. l'avocat-général Aiguy, dans un savant et vigoureux réquisitoire, a conclu à la réformation du jugement de première instance, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Considérant que de divers titres remontant au quatorzième siècle, confirmés par un arrêt du parlement de Dijon du 11 août 1770, et par un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 7 juin 1806, il conste qu'un droit d'usage dans les bois de l'ancien mandement de Lompnes a été concédé aux parties y dénommées et à leurs descendants; »

« Considérant qu'il est établi au procès et reconnu par les premiers juges que parmi ces descendants figurent les appelants dont il s'agit; »

« Que, dès lors, toute la question du procès se résume à savoir si l'usage concédé aux parties dénommées dans ces titres doit s'étendre à tous leurs descendants, quel qu'en soit le nombre aujourd'hui, et quelle que soit la descendance masculine ou féminine qui les rattache à leurs auteurs; »

« Considérant qu'un usage concédé à un individu et à ses descendants constituait, sous l'ancienne jurisprudence, et constitue encore aujourd'hui un droit personnel, indivisible, attaché à l'individu et mourant avec lui; »

« Que si, à la mort du premier usager, le droit renaît au profit de son descendant, ce droit n'est pas celui du défunt héréditairement transmis à ce descendant, mais un droit nouveau, qui procède directement du titre, que le descendant prend dans le titre, non dans la succession, qu'il tient de son chef, non du chef du défunt; »

« Qu'ainsi l'usage, dans ce cas, ne compose pas un droit unique héréditairement transmissible, mais divers droits successifs naissant et mourant les uns après les autres; »

« Qu'il suit de là que n'y ayant pas à appliquer en ces matières les règles de la transmissibilité successorale, il n'implique point que l'usage soit plus étendu à la seconde génération qu'à la première, puisque l'une ne léguant rien à l'autre, il n'y a pas lieu d'opposer la maxime: *nemo dat quod non habet*, personne ne peut donner plus qu'il n'a lui-même; »

« Considérant que les titres, dans l'espèce, n'offrent pas d'ambiguïté dans leur contexte; »

« Que l'usage y est concédé à la partie et à ses descendants, sans exception et sans limitation; »

« Qu'établir des restrictions en présence de la généralité de ces termes, ce serait violer la lettre du contrat et violer aussi l'esprit général qui présidait alors aux concessions usagères; »

« Qu'en effet, les témoignages historiques apprennent que ces concessions avaient presque toujours pour but d'appeler des habitants dans des localités désertes, c'était se conformer à ce but que de multiplier les ayant-droit aux usages, pour multiplier le nombre des habitants; »

« Considérant de même que ce mot *posteri*, les descendants, comprenant, dans son acception naturelle, les descendants de l'un et de l'autre sexe, on ne saurait admettre, dans l'application du titre, les distinctions prétendues par les intimés, qu'autant qu'elles seraient fondées sur des autorités, sur une jurisprudence, ou sur des coutumes locales que les intimés n'ont pu constater ni produire; »

« Considérant, quant à la prescription, que les communes en première instance l'ont opposé à toutes les parties demanderes; »

« Qu'elle a été admise par le Tribunal, mais pour une portion seulement de leurs droits, contre les parties qui ne sont pas en cause devant la Cour; »

« Que, quant à celles qui ont interjeté appel, le Tribunal n'a ni admis ni rejeté la prescription, se bornant à repousser leur demande par défaut de qualité; »

« Considérant que les communes se contentent, en appel, de demander le bien jugé et ne proposent pas la prescription; »

« Que, dès lors, la prescription étant l'un de ces moyens qui ne peuvent être opposés d'office, il n'y a pas lieu pour la Cour de s'en occuper; »

« Par ces motifs, »

« La Cour, recevant les appels, les joignant, attendu la connexité, et statuant sur ceux par un seul et même arrêt, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement; infirmant, ordonne qu'ils sont gardés et maintenus dans les droits d'usage à eux concédés dans les bois et forêts de l'ancien mandement de Lompnes, lesquels consistent notamment dans le droit d'y prendre des bois pour leur chauffage annuel, pour la construction et réparation de leurs bâtiments, et de mener paître leurs bestiaux dans les endroits à ce destinés, à la charge par eux de se conformer, pour l'exercice de ces droits, aux lois et règlements administratifs; les communes condamnées aux dépens de première instance et d'appel, et sera l'amende consignée par eux restituée. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Demolin.

Audience du 12 janvier.

OBLIGATION NATURELLE. — ACTION EN REPÉTITION. — PAIEMENT. — CAUSE VALABLE. — DONATAIRE UNIVERSEL. — LEGS PUREMENT VERBAL.

Celui qui a volontairement acquitté une obligation naturelle ne peut pas répéter ensuite la somme qu'il a payée, sous le prétexte qu'il aurait payé sans cause valable.

Cette règle doit être appliquée au cas où un donataire universel a payé volontairement ou a souscrit une obligation en exécution d'une disposition purement verbale faite par un défunt.

Dans ce cas, en effet, si la promesse faite par le donataire est dépourvue de sanction légale et ne peut, par conséquent, ouvrir à celui à qui le paiement doit être effectué une action utile pour en obtenir l'exécution, elle n'en constitue pas moins une obligation naturelle que le donataire, suivant les lois de la morale, est tenu d'acquiescer.

Du mariage de Jean Tabardin avec Marie Lougon sont issus trois enfants : Jean-Baptiste, qui est devenu avoué à Montluçon, Gilbert et Cyr-Etienne.

Gilbert Tabardin épousa Marie Courret en 1827. Par leur contrat de mariage, en date du 23 avril de la même année, les futurs époux se firent donation mutuelle et réciproque de l'usufruit de l'universalité des biens que le prémourant laisserait à son décès, avec dispense de faire inventaire et de donner caution.

A ce contrat de mariage intervint Jean-Baptiste Tabardin, qui institua Gilbert Tabardin, son frère, futur époux, pour son héritier général et universel, se réservant toutefois la faculté de disposer comme il aviserait d'une somme de 10,000 francs.

Jean-Baptiste Tabardin est décédé en 1832 sans avoir disposé par écrit, à ce qu'il paraît, des 10,000 francs qu'il s'était réservés lors de la donation par lui faite dans le contrat de mariage de son frère Gilbert.

Gilbert Tabardin est à son tour décédé sans enfants dans le courant de l'année 1844, laissant un testament par lequel il proposait à Marie Courret, sa veuve, d'abandonner son droit d'usufruit sur les créances, or et argent, voulant que Cyr-Etienne Tabardin, son frère, qu'il instituait pour son héritier universel, en fût saisi immédiatement, à la charge par lui, dans ce cas, d'abandonner à Marie Courret, en toute propriété, comme compensation de sa renonciation à son droit d'usufruit, une somme de 6,260 fr. à prendre sur trois créances dues au testateur, ainsi que toutes les petites créances qui étaient dues à celui-ci comme aubergiste, expliquant ledit testateur que dans le cas où sa veuve voudrait user du don en usufruit à elle fait dans son contrat de mariage, sur la généralité des biens, il annulait le legs de 6,260 fr. et entendait que le don d'usufruit ne fût maintenu que pendant la viduité de sa femme.

Sur la demande introduite en 1849 par Cyr-Etienne Tabardin, en liquidation des droits respectifs des deux époux, Marie Courret, par acte d'avoué à avoué du 21 mai 1852, réclama le rapport par Cyr-Etienne à la succession de Gilbert, pour être soumise à l'usufruit de cette dernière, d'une somme de 7,500 fr., montant d'un don manuel prétendu fait par Gilbert Tabardin à son frère Cyr-Etienne en fraude de la donation contractuelle d'usufruit assurée à Marie Courret.

Un jugement du 15 juillet 1852 a admis la veuve Tabardin à la preuve des faits par elle allégués à l'appui de sa prétention, sauf la preuve contraire.

Ce jugement ordonnait en même temps : 1<sup>o</sup> la liquidation et le partage de la communauté d'acquêts ayant existé entre Gilbert Tabardin et Marie Courret, aux termes de leur contrat de mariage; et 2<sup>o</sup> que, du consentement des parties, le mobilier de cette communauté, de même que celui qui n'y était point entré, serait vendu en la forme ordinaire pour le prix entrer dans ladite liquidation, avec distinction de l'un et l'autre mobilier.

Sur les enquêtes et contre-enquêtes qui eurent lieu, le Tribunal civil de Riom a, par jugement du 4 mai 1853, condamné Cyr-Etienne Tabardin à rapporter à la succession de feu Gilbert une somme de 5,048 francs, avec les intérêts à partir du décès de ce dernier.

Cyr-Etienne Tabardin a interjeté appel de ce jugement. Une difficulté s'est élevée entre les parties relativement au prix du mobilier dont le jugement du 15 juillet avait ordonné la vente, venue qui a eu lieu et a produit une somme totale de 6,149 fr. 65 c.

Marie Courret a voulu toucher cette somme, dont elle est usufruitière, et le sieur Cyr-Etienne Tabardin s'y est opposé par le motif que ladite somme devant, aux termes dudit jugement, rentrer dans la liquidation, il fallait avant tout que cette liquidation fût faite.

Marie Courret a alors fait assigner Cyr-Etienne Tabardin en référé devant M. le président du Tribunal civil de Riom, par exploit du 28 juin 1853, et le 6 juillet suivant ce magistrat a rendu une ordonnance par laquelle il a renvoyé les parties à se pourvoir au principal, en décidant qu'il était incompétent pour statuer sur le point de savoir si les fonds provenus de la vente du mobilier devaient ou non être versés immédiatement entre les mains de Marie Courret.

C'est sur l'appel de cette décision, interjeté par Marie Courret, ainsi que sur l'appel interjeté par Cyr-Etienne Tabardin du jugement du 4 mai précédent, que la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les deux appels sont connexes et qu'il convient, dès lors, d'opérer leur jonction pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt;

« En ce qui touche l'appel interjeté par Etienne Tabardin contre le jugement du 4 mai 1853;

« Considérant que l'enquête n'est établie pas, comme l'avait mis en fait Marie Courret, que Gilbert Tabardin, son mari, avait, en fraude de l'institution contractuelle d'usufruit insérée dans leur contrat de mariage du 23 avril 1827, disposé par don manuel en faveur de Cyr-Etienne Tabardin, d'une somme de 7,500 francs; que l'enquête prouve seulement que Gilbert avait payé à Cyr-Etienne une somme de 5,048 fr. en exécution d'un engagement de conscience qu'il avait pris envers Jean-Baptiste Tabardin, leur frère commun;

« Considérant que, sans doute, à défaut par Jean-Baptiste Tabardin d'avoir disposé dans une forme légale des 10,000 fr. qu'il s'était réservés lors de la donation universelle consentie en faveur de Gilbert, son frère, dans le contrat de mariage de ce dernier, la somme réservée s'est trouvée de plein droit comprise dans la donation, de même que si cette réserve n'avait pas été faite; mais que l'instruction de la cause amenait à juger une toute autre question, puisqu'il résulte à la fois de l'enquête et de la contre-enquête, aussi concluante l'une que l'autre sur ce caractère du fait, que si Jean-Baptiste Tabardin n'avait de son vivant, par aucun acte régulier, disposé des 10,000 fr. réservés, il avait, dans sa dernière maladie, exigé et obtenu de Gilbert, son donataire universel, la promesse solennelle que cette somme serait par lui payée à Cyr-Etienne Tabardin, leur plus jeune frère;

« Considérant qu'à la vérité cette promesse était dépourvue de sanction légale et ne pouvait conséquemment ouvrir à Cyr-Etienne Tabardin une action utile pour en obtenir en justice réglée l'exécution, mais qu'elle n'en constituait pas moins une obligation naturelle que Gilbert, dans le for intérieur et suivant les lois de la morale, était tenu d'exécuter;

« Qu'il suit de là que Cyr-Etienne Tabardin ne devait pas être condamné à rapporter la somme à la succession de Gilbert, puisqu'il ne l'avait pas reçue de celui-ci à titre de libéralité, et qu'il n'y aurait pas lieu non plus de l'obliger à la restituer pour l'effet de l'action *condictio indebiti*, puisque

cette somme lui a été payée par Gilbert en exécution d'une obligation naturelle contractée tant envers lui qu'envers Jean-Baptiste Tabardin, et que l'art. 1235 du Code Napoléon n'admet pas l'action en répétition à l'égard de ces sortes d'obligations;

« En ce qui touche l'appel formé par la veuve Tabardin contre l'ordonnance sur référé du 6 juillet 1853,

« Par les motifs de cette ordonnance et les adoptant,

« En ce qui touche les dépens;

« Considérant que l'enquête n'est devenue nécessaire que parce que ni l'une ni l'autre des deux parties entre lesquelles elle a été ordonnée n'a posé ou reconnu le fait tel qu'il devait être ou tel qu'il leur était connu, ce qui suffit pour autoriser, à l'égard de ce moyen d'instruction, la compensation des dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour joint les deux appels, et y statuant par un seul et même arrêt,

« Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 4 mai 1853, émettant, déclare mal fondée la demande de la veuve Tabardin et l'en déboute; ordonne la restitution de l'amende consignée sur cet appel;

« Dit qu'il a été bien jugé par l'ordonnance sur référé du 6 juillet 1853, mal appelé; ordonne que cette ordonnance sortira son plein et entier effet; condamne Marie Courret à l'amende consignée sur cet appel;

« Condamne aussi la veuve Tabardin à tous les dépens faits sur le référé, de même qu'à tous les dépens de l'instance principale postérieurs au jugement du 15 juillet 1852, sauf ceux de l'enquête et de la contre-enquête, qui, après qu'il en aura été fait masse, demeureront compensés; la condamne enfin aux dépens devant la Cour.

(M. Blanche, procureur-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Gode-mel pour le sieur Cyr-Etienne Tabardin; M<sup>rs</sup> Nony pour Marie Courret, veuve Tabardin.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 11 juin.

DOT. — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — RENTES SUR L'ÉTAT. — CONSIGNATION.

Lorsque, après l'aliénation d'un fonds dotal pour l'établissement des enfants, partie seulement du prix a été employée, l'autre restant entre les mains des acquéreurs, en attendant sa destination, si ceux-ci se sont libérés ou menacés de se libérer par la consignation, c'est le cas d'autoriser l'emploi de ce restant du prix en rentes sur l'Etat immobilier.

Le Tribunal civil de Libourne avait décidé le contraire le 10 mai 1855.

Sur l'appel est intervenu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'un jugement rendu par le Tribunal de Libourne, le 28 août 1840, a autorisé l'appelante à vendre son domaine dotal de Peychez, pour en employer le prix à l'établissement de ses enfants; qu'en exécution de ce jugement, ce domaine a été, en effet, vendu en un grand nombre de parcelles; qu'une partie du prix a été employée à l'établissement de la fille de l'appelant, mais que les deux fils n'étant pas encore en mesure de s'établir, et le délai de dix ans, pendant lequel les acquéreurs devaient garder le prix dans leurs mains, étant expiré, plusieurs d'entre eux se sont déjà libérés par la consignation, et les autres peuvent à tout instant user de la même faculté;

« Attendu qu'en cet état, la question n'est pas de savoir si la femme mariée sous le régime dotal peut en général opérer le emploi de ses immeubles dotaux en rentes sur l'Etat immobilier, mais si, dans la situation donnée, il ne convient pas d'autoriser l'appelant à employer en acquisition de rentes de cette nature, tant les sommes déjà versées dans la caisse des consignations que celles qui sont encore dans les mains des acquéreurs et dont la consignation est imminente;

« Attendu qu'elle n'a plus en remplacement de l'immeuble aliéné que des créances ou valeurs mobilières, dont les unes, celles qui ont été consignées, ne sont même plus protégées par le privilège du vendeur, et les autres sont à la veille de perdre cette protection, puisque les détenteurs ont le droit et annoncent l'intention de se libérer par la consignation; que la mesure sollicitée par l'appelante lui épargnera les frais de consignation, frais qui diminueraient le capital, et d'autant plus considérables que les débiteurs sont plus nombreux; que le capital employé en achat de rentes immobilières sera, de même que s'il était déposé dans la caisse des consignations, placé sous la garantie de l'Etat et également inaliénable, et qu'elle en retirera un intérêt plus élevé.

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit de l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Libourne, le 10 mai 1853, autorise la dame Elisabeth Rouyer, épouse Rabion, à faire emploi des sommes provenant de la vente de son immeuble dotal de Peychez, tant celles qui ont été déposées dans la caisse des consignations, que celles qui sont encore dues par les divers acquéreurs, en acquisition de rentes nominatives sur l'Etat, lesquelles seront déclarées dotales et inaliénables.

(Conclusions de M. Dufour, premier avocat-général.)

Audience du 12 juin.

SUBSTITUTION. — CHARGE DE RENDRE. — De eo quod supererit. — EFFET.

Le legs par lequel est laissé le soin au légataire de distribuer plus tard entre ses nièces les biens qui lui sont légués sans aucune charge de conserver et de rendre, constitue une disposition purement facultative, de eo quod supererit, seulement. (Art. 896 du Code Nap.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« ... Attendu que, par son testament en forme publique, la dame Simonnet a légué à son mari, outre l'usufruit de ses propres, la propriété et l'usufruit des acquêts, en lui laissant le soin de les distribuer entre ses trois nièces, et avec défense à la légataire universelle de l'acquiescer à ce sujet; qu'en recherchant, sous les termes un peu ambigus de cette disposition, la véritable intention de la testatrice, on reconnaît qu'elle a voulu que la propriété et l'usufruit des acquêts passassent d'abord à son mari; qu'elle ne lui imposa pas la charge de les conserver et de les rendre, puisqu'elle défend toute recherche à cet égard; qu'elle a donc entendu qu'il jouit librement des acquêts à titre de propriétaire, et que la distribution qu'il est chargé d'opérer entre ses trois nièces fut purement facultative, en ce sens du moins qu'elle ne doit s'entendre que de ce qui restera à son décès, de eo quod supererit;

« Qu'il suit de là qu'il importe peu que le domaine de Boix comprit ou non les acquêts, puisque ces acquêts lui appartenaient et qu'il a pu en disposer comme de sa chose; ...

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appel au néant. »

(Conclusions de M. Dufour, premier avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Lafon et Brochon, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 juillet.

DELIT DE PRESSE. — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — CONTRAVENTION. — CUMUL. — IMPRIMER.

Aux termes absolus de l'art. 5 du décret du 17 février 1852, organique sur la presse, l'imprimeur d'un journal ou écrit périodique, publié sans autorisation préalable et sans cautionnement, doit être considéré comme coauteur du gérant-responsable; il est passible de la même pénalité, et les Tribunaux doivent, à peine de nullité, le déclarer solidairement responsables des condamnations pro-

noncées contre ce gérant.

La Cour a décidé, en outre, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la publication d'un journal sans autorisation préalable et sans cautionnement constitue deux contraventions distinctes et séparées, passibles de deux peines distinctes, que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle était général et absolu, qu'il s'appliquait à toutes les infractions entraînant une peine correctionnelle, et notamment aux infractions aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du décret organique sur la presse, du 17 février 1852, bien que ces infractions à la loi soient de véritables contraventions, puisqu'elles existent par le fait même, sans qu'il y ait lieu de rechercher la bonne foi ou l'erreur. Mais la jurisprudence, s'attachant à l'esprit de l'art. 365, a pensé, eu égard à la pénalité prononcée dans le cas de ces sortes d'infractions (un mois à deux ans d'emprisonnement, 100 fr. à 2,000 fr. d'amende) que ces contraventions avaient un caractère particulier et qu'elles ne pouvaient être confondues avec les contraventions de simple police punies d'une amende de 15 fr. et de cinq jours d'emprisonnement, et dont les peines ne peuvent jamais être cumulées.

Quoiqu'impérative et pouvant être considérée comme la conséquence légale de la peine principale, la suppression du journal n'en est pas moins une peine accessoire que les Tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer, lorsqu'ils condamnent le gérant comme coupable d'avoir traité des matières politiques ou d'économie sociale dans un journal publié sans autorisation préalable et sans cautionnement.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de Carpentras, de la partie du jugement de ce Tribunal, rendu le 24 mai 1855, en faveur du sieur Jacquet, imprimeur du journal *L'Estafette de Vaucluse*.

Cassation, dans l'intérêt de la loi seulement et sur les réquisitions prises à l'audience par M. l'avocat-général Bresson, au nom de M. le procureur général en la Cour, de ce même jugement, pour fautive application du décret du 17 février 1852, en ce qu'il n'a pas ordonné que le journal cesserait de paraître.

Rejet, enfin, du moyen du pourvoi fondé sur ce que les faits signalés constituant deux contraventions distinctes, le jugement aurait dû prononcer deux peines distinctes, ces peines ne devant pas être cumulées.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes sur les deux premiers moyens, et contraires sur le dernier.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alicot, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 15 juin.

INFANTICIDE.

Marie Gaubert était placée en qualité de servante chez le sieur Durio, aubergiste au Guer, le 11 avril 1855; elle fut congédiée par son maître qui lui reprochait de lui avoir pris de l'eau-de-vie. Elle était alors notoirement enceinte; mais elle niait formellement sa grossesse.

Deux jours après son expulsion, Marie Gaubert passait la nuit auprès du feu, chez la femme Eche, aubergiste, qui n'avait pu lui donner un lit. On la vit sortir à diverses reprises, et la femme Eche s'étant levée pour ranimer le feu, remarqua que ses habits étaient tachés de sang. « Avez-vous accouché? lui demanda-t-elle. — Non, répond Marie Gaubert, je n'ai eu qu'une hémorragie. »

Le lendemain, 14, des ouvriers qui passaient devant l'ouverture d'une galerie, située à peu de distance de la maison Eche, aperçurent, à travers les planches qui fermaient cette galerie, le cadavre d'un enfant nouveau-né. L'homme de l'art, appelé bientôt par la justice, constata que ce cadavre ne présentait aucune trace de violence, qu'il appartenait à un enfant né à terme, vivant et viable, et que la mort devait être attribuée au défaut de soins et au froid qui avait été très viv pendant cette nuit.

La conduite de l'accusée pendant la nuit du 13 au 14, immédiatement révélée par la femme Eche, ne laissait aucun doute sur sa culpabilité; aussi a-t-elle avoué que l'enfant découvert dans la galerie était le sien et qu'elle l'avait elle-même déposé dans ce lieu, mais elle ajoute que cet enfant était mort-né et que sa grossesse ne remontait pas d'ailleurs au-delà de trois mois.

Mais sur ce dernier point elle a reçu un démenti des médecins qui ont procédé à l'autopsie cadavérique, dément qu'un témoin a pleinement confirmé. Jean Royer, en effet, a déclaré qu'étant allé, pendant la nuit, satisfaire un besoin naturel près la galerie où fut trouvé, le lendemain, le cadavre, il avait entendu, à diverses reprises, des cris faibles, semblables, dit-il, à ceux d'un petit chien; c'étaient sans doute les vagissements de l'enfant.

En conséquence, Marie Gaubert est accusée d'avoir, du 13 au 14 avril dernier, à Crausac, exposé et délaissé dans un lieu solitaire, un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, dont elle était la mère tutrice, avec cette circonstance que la mort a été la suite de cette exposition et de ce délaissement.

Sept témoins avaient été assignés, ils ont confirmé les faits ci-dessus. Le témoin Royer imite les cris qu'il a entendus et qui ressemblent parfaitement aux vagissements d'un enfant nouveau-né. Ce brave homme exprime dans une forme toute pittoresque le regret qu'il éprouve de n'avoir pas compris ce qu'étaient les vagissements d'un enfant, car il l'aurait sauvé, s'en serait chargé malgré sa pauvreté, mais il avoue avec bonhomie qu'il n'en avait jamais entendu pleurer à cet âge.

M. de Véro, procureur-impérial, soutient l'accusation. La défense est présentée par M<sup>rs</sup> Gaffier, avocat. Reconnue coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, Marie Gaubert est condamnée à cinq années de travaux forcés.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé est un homme âgé de 45 ans environ, son teint est très brun, d'épais favoris recouvrent une partie de sa figure, ses yeux petits sont enfoncés; on remarque dans sa physionomie tous les caractères de la violence et de la passion. Il déclare s'appeler Jean Couderc, ouvrier mineur, né à Entraygues (Aveyron).

Dans le courant de l'année 1854, Jean Couderc, ouvrier mineur, d'un caractère violent et brutal, avait pris, chez les époux Bargayrie, à Cerles, un logement qu'il occupait en commun avec un nommé Lacombe.

Peu de temps après Couderc s'éprit d'une passion violente pour une jeune fille entrée depuis peu au service de la maison. Ayant aperçu, un jour, Lacombe causer et rire avec elle, il en conçut un profond ressentiment et résolut dès lors d'assouvir sa vengeance par l'assassinat.

Le 6 août dernier, jour de dimanche, Couderc entraîna à Firray le témoin Fournac pour aller boire, en lui disant qu'il avait 7 ou 8 francs à dépenser. Dans les auberges et les cafés de ce village, il lui dit, à diverses reprises, en effectuant de lui montrer un grand couteau dont il était armé et en manifestant une irritation extrême, que la soirée ne se passerait pas sans qu'il en tuât un et peut-être deux; et bien qu'il s'abstint de désigner celui qui devait être l'objet de sa vengeance, Fournac comprit que ces menaces s'adressaient à Lacombe, son camarade de lit. Dans la

même journée, il manifesta encore ses projets homicide en présence de la servante qui avait excité sa jalousie, en continuant à exhiler les mêmes sentiments, avec un redoublement de fureur et en brandissant son couteau tout ouvert, comme s'il frappait sa victime.

Ils arrivèrent à Cerles vers les dix heures du soir; Couderc feignit alors de s'arrêter pour satisfaire un besoin naturel, et dit à Fournac d'aller commander une bouteille de vin chez le nommé Ritou, ajoutant qu'il allait le rejoindre. Lacombe dormait déjà d'un profond sommeil, et fut violemment un premier coup de couteau qui, heureusement, ne l'atteignit qu'à la cuisse. Ainsi réveillé, Lacombe se met sur son séant, et se sentant ensanglanté, il cria : Au secours! Au même instant, il aperçut, à la clarté de la lune, Couderc qui fond de nouveau sur lui, tenant dans une main une canne en fer et de l'autre un couteau ouvert qu'il dirige vers sa poitrine, en cherchant à la frapper au cœur. Par un hasard providentiel, Lacombe parvint à parer le coup avec sa main droite, qui fut blessée, mais cris de détresse de Lacombe, qui, après avoir été frappé de deux coups de couteau, se débattait, contre son adversaire, la femme Bargayrie, accourut et arriva à temps pour arrêter le bras de Couderc prêt à frapper encore, et s'écria avec rage : « Il faut que tu meures avant moi. Les voisins arrivent à leur tour, ils parviennent à l'arracher prise à Couderc. Celui-ci exprime le regret de ne voir pu achever sa victime. On l'entraîne aussitôt hors de la chambre. Pendant qu'on pansait le blessé, Couderc fait pour rentrer par la fenêtre, et se porter à un second attentat sur Lacombe, des efforts que les témoins de la scène eurent la plus grande peine à rendre impuissantes, et longtemps il cria encore : « Dieu que je l'aurais tué! »

Heureusement, les deux blessures de Lacombe n'eurent pas la gravité qu'on pouvait redouter. Quelques jours après il put reprendre ses travaux. Toutefois celle de sa cuisse fut pendant quelque temps en état de suppuration.

Interrogé par M. le juge d'instruction, Couderc a reconnu avoir blessé Lacombe; mais il prétend qu'il n'a eu dans un accès de jalousie et dans un moment d'irritation, et qu'il n'avait pas l'intention de le tuer, alléguant qu'il contredisait formellement et la déposition du témoin Fournac, et les propos tenus par l'accusé dans la journée et au moment du crime.

L'audience, il persiste dans le système de défense qu'il avait déjà embrassé.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Vécot, procureur impérial.

La défense a été présentée par M<sup>rs</sup> de Valady, jeune avocat qui débutait dans cette grave affaire, et qui a plaidé de manière à faire concevoir les plus heureuses espérances.

Reconnu coupable par le jury, avec circonstances atténuantes, Couderc a été condamné à huit années de travaux forcés.

Audience du 18 juin.

DÉTournement de Valeurs confiées à la Poste COMMUNALE PAR UN FACTEUR RURAL.

Le 22 septembre dernier, un sieur Pierre Besombes charbonnier à Paris, adressa par la poste, à Casimir Besombes, son cousin, cultivateur à Huparac, une lettre contenant deux billets de banque de 200 fr. chacun, annonçant cet envoi. Cette lettre était fermée par un pain à cacheter. Le 24 du même mois, la lettre arriva au bureau de Laguiole (Aveyron) parfaitement intacte, et elle fut remise dans cet état au nommé Jean Jeher, facteur rural assermenté, chargé de la distribution dans la commune d'Huparac.

Le lendemain, 25 septembre, Jeher se présenta, à M<sup>rs</sup> rynchac, au domicile du destinataire et remit la lettre à une tante de Casimir Besombes. Celle-ci s'empressa de porter à son neveu, qui travaillait dans le voisinage. Besombes l'ouvrit aussitôt et s'aperçut qu'un des deux billets de banque annoncés avait disparu. Il se mit à la poursuite du facteur, qu'il rejoignit, au bout d'un quart-d'heure environ, chez le sieur Jalabert, maire à Huparac. Il se plaignit de la soustraction du billet de 200 fr. Jeher parut troublé. Le sieur Jalabert examina l'enveloppe; il reconnut les traces de deux pains à cacheter et constata que la lettre avait été décachée une première fois et recachetée ensuite. L'on prit des renseignements auprès de l'expéditionnaire, et il fut reconnu que la lettre avait été ouverte. Pierre Besombes, de Paris, avait, en effet, placé en présence de témoins les deux billets dans la lettre. Une plainte fut portée, et après une enquête administrative, la justice fut saisie par ordre de M. le directeur général des postes.

La lettre étant arrivée intacte au bureau de Laguiole, cette circonstance indiquait déjà que la spoliation ne pouvait être que l'œuvre du facteur; mais l'information la plus établie que Jeher savait que Casimir Besombes attendait ces valeurs, et que, quelques jours avant, celui-ci lui avait recommandé expressément de remettre à lui-même la lettre qui devait les contenir. Malgré cette recommandation, Jeher, qui était passé à quelques pas de l'air à dépeigner où travaillait Besombes, et qui avait dû nécessairement le reconnaître, alla cependant jusqu'à son domicile et remit la lettre à sa tante. Cette circonstance, rapprochée du trouble de Jeher lorsque Besombes le rejoignit chez le maire d'Huparac, ne laisse aucun doute sur sa culpabilité. Mais l'information est allée plus loin encore, et elle a trouvé Jeher nanti en quelque sorte de l'objet volé. Il résulte, en effet, de la déposition de M. le curé de Solages-Bonneval, que Jeher lui offrit, vers l'époque où le crime fut commis, un billet de banque en paiement d'une somme qu'il avait à lui remettre, et que le curé refusa ce billet de banque, n'ayant jamais eu, dit-il, entre les mains de ces sortes de valeurs, réponse qui indique combien les billets de banque sont rares dans le pays habité par l'accusé.

Mis en état d'arrestation, Jeher a nié le crime qui lui était imputé. Interpellé au sujet de la possession du billet de banque présenté à M. le curé de Solages, il a déclaré le tenir de M. le maire d'Huparac, qui l'aurait chargé de le remettre à l'huissier Delbosc; mais le sieur Jalabert et l'huissier Delbosc lui donnent un démenti formel à cet égard.

A l'audience, la déposition nette, précise, de M. Chartron, inspecteur au bureau central à Paris, a établi de la manière la plus incontestable que la soustraction n'avait pu avoir lieu à Paris, ainsi que semblait le dire l'accusé, dont l'attitude au débat dénotait, du reste, un profond embarras.

M. Treillat, substitut, a soutenu l'accusation avec un véritable talent.

M<sup>rs</sup> Gache, avocat, a fait de louables efforts en faveur de son client.

Le jury, tout en reconnaissant Jeher coupable du crime qui lui était imputé, a cependant admis en sa faveur des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à sept années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 26 juillet.

ESGROQUERIE AU CHANTAGE. — VOL. — RECEL.

Six prévenus sont sur le banc de la police correctionnelle, le plus âgé a vingt ans, le plus jeune en a seize; ce sont les nommés Alfred Bourgeois, tabletier; Drouet, layetier-emballeur; Moreau dit Perrot, ciseleur; Séchet, ébéniste; Petitot, imprimeur, et Mazet, journaliste.

Le plaignant dépose en ces termes: Le 30 mai dernier, vers dix heures du soir, étant entré au Palais-Royal pour y attendre que la pluie ait cessé, je me promenais dans la galerie d'Orléans depuis environ un quart d'heure, lorsqu'étant arrêté à regarder un étalage d'armures, un jeune homme qui regardait comme moi, engagea la conversation en me demandant à quelles nations appartenait les équipements militaires exposés; je lui donnai quelques explications et je m'éloignai pour regagner mon domicile.

Bienôt je m'aperçus que j'étais suivi par le jeune homme qui m'avait accosté; il passait tantôt devant, tantôt derrière moi; il se reprit à me parler, me dit que son père était fabricant de pommes de canne, qu'il lui permettait de sortir le soir, puis il me demanda où je demeurais; je lui répondis que cela ne le regardait pas; cependant, comme il ajouta qu'il allait au boulevard du Temple et que je demeure faubourg du Temple, nous fîmes route ensemble.

Arrivés à l'entrée du faubourg, j'allais quitter mon jeune homme, quand il me dit: «Ma foi, je voulais aller voir le dernier acte des *Pitules du Diable*, mais je n'ai pas, mes vêtements sont trop mouillés, et si vous voulez me permettre d'attendre la pluie à passer, sous votre portait ou chez vous, ça me fera plaisir.»

J'hésitai longtemps; mais le voyant si mouillé et la pluie continuant à tomber à verse, je lui permis de monter chez moi, à condition qu'il se retirerait dès que la pluie serait passée.

Nous étions à peine entrés (je versais un verre de vin), quand j'eus frappé à ma porte; surpris, je vais ouvrir, et je vois deux jeunes gens; ils se précipitent sur moi, me saisissent au collet, en me disant que le jeune homme que j'avais amené chez moi était leur frère, et en m'imputant à son égard des projets bien loin de ma pensée; ils ajoutent qu'ils appartiennent à la police et qu'ils me feront arriver une mauvaise affaire.

Soit illusion, soit réalité, il m'a passé quelque chose de brillant devant les yeux, la peur m'a pris; j'étais tellement effrayé que je n'eus pas même la pensée de crier; je n'en aurais d'ailleurs pas eu la force.

Je dis aux deux jeunes gens: «C'est de l'argent que vous voulez? je vais vous en donner.» — Oui, me répondent-ils, c'est de l'argent; avec de l'argent nous arrangerons tout. Je tirai mon porte-monnaie contenant 90 francs.

Avant que j'eusse eu le temps de le ouvrir, l'un des individus me le fit sauter des mains, l'autre l'attrapa au vol et tous deux prirent la fuite, ainsi que le jeune homme à qui j'avais donné l'hospitalité. Le lendemain matin, je m'aperçus que ma montre et sa chaîne avaient disparu; je suppose que c'est par ce dernier.

Vers neuf heures du matin, mes trois jeunes gens de la veille reviennent suivis d'un quatrième, me menacent de me faire une scène chez moi et d'ameuter tous les voisins si je ne leur donne pas d'argent. Vouant éviter du scandale, je leur donnai 20 francs en leur disant: «Vous êtes des coquins, je vous ferai arrêter tous les quatre.»

J'allai en effet à la préfecture de police, et là j'appris que j'avais été victime d'un vol au chantage.

Dans la journée, un nouveau jeune homme se présente chez moi, et me dit qu'il connaissait mes voleurs, qu'il était de la petite police, que si je voulais il me ferait rendre ma montre et les ferait arrêter. Je le chassai de chez moi.

Le lendemain, je venais de porter plainte chez le commissaire de police de mon quartier, lorsque deux autres jeunes gens se présentent encore chez moi et m'offrent, comme celui de la veille, de me faire rendre ma montre et de faire arrêter mes voleurs.

Je les mis à la porte.

Appelé à s'expliquer, Bourgeois prétend que c'est le plaignant qui l'a emmené chez lui et lui a offert à boire.

Drouet avoue que lui et ses camarades ont exploité le plaignant; quant à la montre, il prétend que c'est le plaignant qui la leur a donnée, ainsi que l'argent, et qu'il leur a même fait cadeau de son parapluie.

Le Tribunal a condamné Bourgeois, Drouet et Moreau, chacun à quinze mois de prison et 50 francs d'amende; Séchet, à un an et 50 francs; Mazet, à un an, et Petitot à six mois.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 13 et 20 juillet; — approbation impériale du 19 juillet.

ALIGNEMENTS PARTIELS. — RECOURS CONTRE LA DÉCISION PRÉFECTORALE PORTANT ANNULLATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL. — COMPÉTENCE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Depuis le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, c'est devant le ministre de l'intérieur, et non plus devant l'Empereur en Conseil d'Etat, que doivent être portés les recours introduits par les particuliers contre les décisions prises par les préfets sur les alignements partiels, dans les villes où il n'existe pas d'alignement général approuvé.

Les sieurs Grouzet et Sensalva, habitants de la ville d'Agon, se sont pourvus au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir contre une décision en date du 18 octobre 1854, par laquelle le ministre de l'intérieur, statuant directement sur leur recours contre un arrêté du préfet de Lot-et-Garonne, qui portait annulation de deux arrêtés municipaux relatifs à un alignement partiel dans la ville d'Agon, ville où il n'existe pas de plan général d'alignement approuvé, rejetait cette réclamation au lieu de la porter devant l'Empereur en Conseil d'Etat, comme le voulait le décret du 27 juillet 1808. La décision ministérielle se fonde sur les dispositions des articles 1 et 6 du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative.

Sur ce pourvoi est intervenu le décret suivant: «Napoléon, etc. Vu la loi du 16 septembre 1807, art. 52; Vu le décret du 27 juillet 1808; Vu le décret du 25 mars 1852, art. 1 et 6; Qui M. de Sandrans, maître des requêtes, en son rapport; Qui M. Reverchon, avocat des sieurs Grouzet et Sensalva, en ses observations; Qui M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; Considérant que le décret du 27 juillet 1808, en disposant qu'en cas de réclamation des tiers intéressés contre les alignements partiels délivrés, en l'absence de plans approuvés, il

serait statué en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur, soumettait l'appréciation des alignements partiels à la même autorité qui, aux termes de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, était chargée d'approuver les plans d'alignement des villes;

«Considérant que le chef de l'Etat ayant été dessaisi, par le décret du 23 mars 1852, sur la décentralisation administrative, du pouvoir d'approuver les plans des villes, ne pourrait continuer de statuer en Conseil d'Etat sur les alignements partiels, sans être exposé à voir ses décisions contredites ou annulées par les arrêtés des préfets contenant approbation des plans généraux;

«Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret du 25 mars 1852, les particuliers qui croiraient devoir réclamer contre les décisions prises par les préfets sur les alignements partiels ont le droit de se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, auquel il appartient d'annuler ou de réformer les dites décisions;

«Que ledit décret n'établit ni ne réserve aucun autre mode de recours contre ces mêmes décisions;

«Que, dans ces circonstances, notre ministre de l'intérieur n'a commis aucun excès de pouvoir en rejetant la réclamation que les sieurs Grouzet et Sensalva avaient formée contre l'arrêté du préfet du département de Lot-et-Garonne, du 12 août 1854, sans la porter devant nous, en notre Conseil d'Etat, conformément au décret du 17 juillet 1808.

«Art. 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs Grouzet et Sensalva est rejetée.»

GRANDE VOIRIE. — RUES DE PARIS. — ALIGNEMENTS. — TRAVAUX EN SAILLIE EXÉCUTÉS AVANT LE CLASSEMENT.

Lorsqu'il est établi que les travaux exécutés en dehors de l'alignement d'une rue de Paris, étaient terminés à l'époque où cette rue a été classée parmi les voies publiques de la ville de Paris, il n'y a pas lieu de faire application de l'arrêté du Conseil du 27 février 1765, et du décret du 27 octobre 1808, en condamnant l'entrepreneur et le propriétaire à l'amende, et ce dernier à la démolition des ouvrages ou au paiement des droits de voirie.

Ainsi jugé par annulation de deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine en date du 12 juin 1854, aux termes desquels le duc de Brunswick et le sieur Felber, entrepreneur de maçonnerie, avaient été condamnés à 100 francs d'amende pour avoir, sans autorisation, exécuté des travaux en saillie sur l'alignement des rues Beaujon et de Balzac, le long d'une propriété appartenant à M. le duc de Brunswick, sise sur les rues Beaujon, Balzac et Bel-Respiro, et en outre, le dernier à acquitter les droits de voirie et à démolir une partie desdits travaux.

Les ouvrages en question avaient été terminés avant le 23 octobre 1852, époque où un décret rangea au nombre des voies publiques de Paris, et par conséquent dans la grande voirie, les rues des quartiers Beaujon et Balzac.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier de l'Ordre, procéda aujourd'hui à la discussion de la question suivante, présentée par M. Paul Dupré, secrétaire:

«Les Tribunaux peuvent-ils ordonner l'emploi de la force publique pour contraindre la femme qui a quitté le domicile conjugal à le réintégrer?»

MM. Mérot et Barthélemy ont soutenu l'affirmative; MM. Rauter et Philis la négative.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté l'affirmative.

A la fin de la séance, M. le bâtonnier a annoncé que les conférences étaient terminées pour cette année.

— Le Tribunal correctionnel a condamné:

Le sieur Lemouton, marchand de vin à Ivry, rue du Château-des-Reniers, 30, à 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 85 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Gillon, marchand de vin à Ivry, rue Nationale, 1, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Lefèvre, marchand des quatre saisons, à La Chapelle, Grande-Rue, 24, à 10 fr. d'amende, pour vente de denrées alimentaires corrompues. — Le sieur Neveu, marchand d'œufs à Vaugirard, rue du Parc, 10, à 25 francs d'amende, pour vente d'œufs corrompus. — Le sieur Labitte, boulanger, faubourg Saint-Martin, 430, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré 25 grammes en moins sur 2 kilos de pain vendus. — Le sieur Szyer, marchand de vin à Ivry, rue Nationale, 9, à 40 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 92 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Ramer, marchand de vin à Ivry, rue Nationale, 10 bis, à 30 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 90 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Pichot, boulanger, rue Grezier-Saint-Lazare, 3, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 40 grammes en moins sur 440 grammes de pain vendu. — Et le sieur Porcher, marchand de vin à St-Denis, rue de Paris, 48, à 60 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 5 litres 16 centilitres de vin sur 6 litres vendus; déficit 84 centilitres.

— Un livre intitulé: *Manuel des Aspirants à la réforme*, a donné lieu à une poursuite correctionnelle contre l'auteur, M. Chottin, pasteur protestant, non salarié, à Elbeuf, et contre M. Brière, libraire-éditeur à Paris, qui l'a publié. Tous deux étaient traduits sous la prévention d'avoir outragé et tourné en dérision la religion catholique et d'excitation à la haine et au mépris du clergé catholique.

Le Tribunal, par application des articles 1, 9 et 10 de la loi du 25 mars 1822, 59 et 60 du Code pénal, a condamné M. Chottin à six mois de prison, M. Brière à trois mois, chacun à 2,000 fr. d'amende, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

— C'était un dimanche; Bergeret, cultivateur de la banlieue, était sur le pas de sa porte, en costume de fête, barbe faite et chemise blanche, s'apprêtant à prendre le chemin du cabaret. «Si ce n'est pas honteux! lui disait sa femme, un homme marié depuis douze ans et trois enfants à nourrir! — C'est pourtant vrai, se répond à lui-même Bergeret, en s'éloignant; marié depuis douze ans et trois enfants; j'ai aller voir Phrosine.»

Ce n'est pas directement qu'il alla voir Phrosine; il l'oublia même pendant trois longues poses qu'il fit au cabaret, mais vers les minuit, comme il avait perdu la tête, ce souvenir de Phrosine lui revint, et il se dirigea vers sa demeure.

Qui est-ce que Phrosine? Phrosine est la fille de son meilleur ami, une belle fille de vingt ans qui serait mariée depuis longtemps si les prétendants n'étaient trop nombreux. Elle était couchée avec sa petite sœur de huit ans. On frappa à sa porte, elle croit que c'est sa mère, elle va ouvrir, et est saisie par les deux mains. «Bouge pas, Phrosine, c'est moi. — C'est vous, monsieur Bergeret; j'ai crié. — Crie pas, Phrosine, j'ai à te causer; et pour que la velléité de crier ne lui prenne pas, il lui porte une main au cou qu'il presse légèrement. «C'est pas l'heure de causer, qu'est-ce que vous avez à me dire, monsieur Bergeret, et dépêchez-vous. — C'est pour te dire, Phrosine, que voilà douze ans que je suis marié. — Et que vous avez trois enfants, connu, connu. — Et que ma femme est malade, et que si elle venait à mourir, toi de Bergeret, j'épouse. — Eh bien, attendons qu'elle soit morte. — Oh! mais, non. — Oh! mais, si. — Oh! Phrosine, si tu savais comme nous ferons bon ménage. — Allez-vous-en, ou je crie. — Ah! Phrosine. — Je crie. — Phrosine! — N'y a pas de Phrosine pour vous; une, deux, trois, allez-vous-en!»

Et les trois sommations étant faites, Phrosine étant en règle avec la loi et sa conscience, se mit à appeler sa mère de sa voix la plus retentissante.

A ce cri Bergeret se sauva; mais dans le corridor il se jette dans les bras, non de la mère de Phrosine, mais de son père, qui accourait à la voix de sa fille. «C'est toi, Bergeret?» dit le père tout ébahi. Bergeret allait fournir une explication, quand Phrosine vint se charger de la donner. Là-dessus, le père rondine Bergeret, qui, se sauvant tousjours, passe par la boutique, où il casse un carreau.

Cette visite de nuit valait aujourd'hui à Bergeret une citation en police correctionnelle sous la triple accusation de coups et blessures, de violation de domicile et de tapage injurieux et nocturne.

Bergeret n'a pas trouvé auprès du Tribunal, pour se justifier, d'autre argument que celui qu'il avait fait valoir auprès de Phrosine: «Voilà douze ans que je suis marié, dit-il, j'ai trois enfants, ma femme est malade; ayez un peu d'indulgence, s'il vous plaît.»

Le Tribunal n'a pas trouvé les coups et blessures et le bris de clôture suffisamment établis, et a renvoyé Bergeret sur ces deux chefs; sur les deux autres, il a été condamné à vingt jours de prison et 16 fr. d'amende pour violation de domicile, et à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende pour tapage injurieux et nocturne.

Hier, entre sept et huit heures du matin, une très forte détonation s'est fait entendre aux Thueries, commune de Neuilly, et, au même instant, on a vu, entre les rues de l'Arcade et de la Chaumière, une énorme masse de fonte s'élever à plus de 30 mètres dans l'air, après avoir fait voler en éclat une partie de la toiture d'un hangar, et retomber ensuite sur le toit d'un bâtiment voisin qu'elle a ouvert de part en part. Ce bruit, qui a causé une certaine émotion dans les environs, avait été déterminé par l'explosion de la chaudière d'une machine à vapeur dans une usine située entre les deux rues désignées. Il paraît qu'on se disposait, conformément aux règlements, à éprouver la machine qui devait supporter une pression de cinq atmosphères; mais arrivé à une force moindre que trois atmosphères, les huit oreilles qui retenaient le couvercle de la chaudière ont été soudainement rompues par la pression intérieure, et le couvercle, du poids de 900 kilogrammes, a été lancé avec tant de force qu'il s'est fait jour à travers la toiture et a pu s'élever, malgré son poids, à plus de 30 mètres de hauteur. Au moment de l'explosion, les briques du fourneau avaient été descellées et lancées à distance.

Trois des ouvriers qui se trouvaient dans l'usine, atteints par les débris, ont reçu des contusions peu graves; les autres ont été complètement épargnés. Une enquête a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la commune, pour rechercher la cause encore inconnue de cet accident.

Un douloureux événement est arrivé hier, vers cinq heures de l'après-midi, dans le travail public des Gobelins, situé rue Croutebarbe, 15. Une jeune fille de dix-sept ans, la demoiselle Joséphine R..., blanchisseuse, en s'occupant du travail de son état, est tombée dans une vaste chaudière de lessive en ébullition; à ses cris de douleur, on s'est empressé d'accourir et de l'enlever; mais elle avait déjà les deux jambes horriblement brûlées. Après lui avoir donné les premiers soins, on l'a transportée à son domicile. Sa situation inspire des craintes sérieuses.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-LOIRE (le Puy). — On lit dans la *Haute-Loire*:

«Un assassinat suivi du suicide du meurtrier a jeté dans notre ville une vive et douloureuse émotion, et plongé deux familles dans un deuil affreux.

«Voici les renseignements que nous avons pu recueillir sur cette catastrophe:

«Les sieurs Long et Rapey, tous deux armuriers, habitaient la rue Saint-Jacques et avaient leurs magasins en face l'un de l'autre. Il paraît qu'une violente jalousie de métier s'était emparée du sieur Long, et il lui était arrivé d'invectiver plusieurs fois son voisin. Jeudi passé, dès cinq heures du matin, Long ouvrit son magasin et se promena devant sa porte jusqu'au moment où Rapey ouvrit la sienne. Long entra alors rapidement chez lui, prit un fusil chargé à balle et le déchargea sur Rapey qui fut atteint au côté droit et percé de part en part.

«Long s'élança ensuite dans sa cuisine et, s'armant d'un pistolet à deux coups, se fit immédiatement sauter la cervelle. M. le docteur Arnaud, appelé à donner ses soins au sieur Rapey, constata que le blessé avait été atteint, d'un seul coup, de deux balles de gros calibre et d'une chevrotine. L'une des deux balles, qui avait passé d'outre en outre, fut retrouvée dans la rue.

«Rapey, qui d'abord avait perdu toute connaissance, fut transporté dans son lit, et après que l'effusion du sang eut été arrêtée, il reprit bientôt le sentiment. Une de ses premières pensées fut de pardonner à son assassin; c'est avec cette pieuse disposition qu'il reçut les sacrements.»

— DORDOGNE (Mareuil). — Avant-hier, à quatre heures de l'après-midi, M. l'abbé Lafont était en visite dans une maison habitée par le sieur Ch..., ex-percepteur. Ce dernier savait que l'abbé Lafont ne tarderait pas à sortir; dans la pensée de commettre son crime, n'ayant pas de fusil, il s'empara d'une broche à rôtir et alla se poster sous une porte de grange, voisine de celle de la maison où était entré M. Lafont; quelques instants après, cet ecclésiastique sortait et s'arrêtait sur le trottoir pour donner un sou à une petite mendicante; c'est alors que le sieur Ch..., s'approcha de lui par derrière, lui plongea dans les reins, à la hauteur du ventre, la broche, qui brisa les os sans entamer l'épine dorsale et le traversa de part en part; telle fut la force d'impulsion donnée à l'instrument du crime, que, malgré son épaisseur, il s'est tordu dans le corps de la victime.

M. Lafont eut assez de courage pour arracher lui-même le fer de sa blessure; mais il ne tarda pas à s'affaiblir sur lui-même. Des dames accoururent à ses cris, et croyant simplement à une lutte, accablèrent Ch... en lui disant: «Malheureux, vous battez M. l'abbé.» Ch... répond avec calme: «C'est fait;» puis il part, rencontre un de ses amis auquel il dit: «Je viens de faire mes vendanges,» entre dans la prison et se constitue prisonnier, en disant au gardien: «Je viens de tuer le curé. — Malheureux, vous avez tué le curé de Mareuil, réplique le gardien. — Oh! non, M. Lafont;» et il ajoute d'autres propos que l'instruction fera connaître plus exactement. Il dit, entre autres, que Fénelon était son homme; qu'il l'avait vu le matin; qu'il sejour était le plus beau de sa vie; que toutes les femmes l'adoraient, etc..

On incline généralement à croire, mais ici nous ne pouvons nous exprimer qu'avec réserve, qu'au moment où il a commis le crime, Ch... était en proie à un de ces accès d'exaltation qui, chez lui, n'étaient que trop fréquents. Il raconte le reste lui-même que, le 23 décembre dernier, il avait déjà eu le dessein d'accomplir son sinistre projet, mais qu'il en avait été empêché par un enfant auquel M. Lafont donnait la main et qu'il craignait de blesser. L'état de M. Lafont ne paraît pas désespéré, bien qu'il inspire les plus vives inquiétudes; tous les soins que réclame sa position lui sont prodigués chez

M. le capitaine en retraite Grimard, où il a été immédiatement transporté. L'instruction judiciaire est commencée. (Périgord.)

— SEINE-ET-OISE. — On écrit de Chevreuse: «Dimanche dernier, notre petite ville a été le théâtre d'un acte de dévouement qui mérite d'être signalé.

«Le jeune Emile Trouvé, âgé de seize ans, élève de l'institution Potin, de Versailles, étant en congé, se baignait dans l'écluse du moulin de son père, avec le jeune Mézières, âgé de dix-neuf ans; ce dernier, qui ne savait pas nager, s'aventura trop loin et fut bientôt entraîné dans le chenal de la rivière, d'une profondeur d'eau d'environ trois mètres. Emile Trouvé l'ayant vu disparaître, plongea à diverses reprises pour le saisir; il y était enfin parvenu, mais les étreintes de Mézières paralysèrent ses mouvements, le retirant lui-même sous l'eau, et ce ne fut qu'à grand-peine qu'il put, épuisé et hors d'haleine, regagner seul le bord en criant au secours; ses cris furent entendus de plusieurs personnes et notamment de M. Trouvé père, qui accourut aussitôt; mais personne ne sachant nager, ne voulut s'aventurer à tenter le sauvetage.

«M. Trouvé père engagea de la manière la plus impérieuse son fils à plonger de nouveau pour sauver son camarade, s'il en était encore temps; le jeune Emile Trouvé, quoique épuisé de fatigue et sous l'influence du danger de mort auquel il venait d'échapper lui-même, s'élança encore une fois au fond de la rivière, et fut assez heureux pour ramener sur la berge le corps inanimé du jeune Mézières. L'asphyxie paraissait complète, Mézières était resté sous l'eau pendant quelques minutes. Parmi les nombreuses personnes réunies sur la berge, une seule, M<sup>me</sup> Bariller, de Paris, savait quels étaient les premiers secours à donner aux noyés; mais elle était tombée évanouie à la vue de ce navrant spectacle; enfin elle put recouvrer la parole, et ses conseils ayant été suivis, on parvint à ramener le jeune Mézières à la vie.»

— RHÔNE (Lyon). — La diligence des messageries impériales, partant de Lyon à six heures du soir et faisant le service de Lyon à Turin, a versé samedi soir à la descente située entre Saint-Laurent et La Verpillière. La postillon a été tué, le conducteur et la plupart des voyageurs ont été plus ou moins gravement blessés et contusionnés. On attribue ce triste accident à la rupture du frein destiné à serrer les roues. Cette rupture a occasionné une secousse qui a brisé une des roues de derrière et détaché l'avant-train de la voiture, ce qui n'a pas tardé à la faire culbuter sous le poids de l'impériale. (Courrier de Lyon.)

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — Un crime horrible a été commis à Louvain, le 18 de ce mois, à cinq heures du soir. Le nommé Lauwers vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, née Jeanne Mommens. Déjà Lauwers avait menacé plusieurs fois sa femme de lui couper la gorge. Condamné à deux reprises de ce chef, il venait à peine de sortir de prison qu'il réitéra ses menaces de mort. Alors sa femme, dans un accès de colère, le frappa à la tête d'un coup de marteau qui l'assomma. Après la perpétration du crime, elle jeta le cadavre à l'eau.

La coupable est entre les mains de la justice.

— PRUSSE. — On écrit de Berlin, 23 juillet:

«Avant-hier, entre midi et une heure, pendant que le pont du Roi (*Koenigsbruck*) de Berlin était encombré de voitures et de piétons, quatre sergents de ville passaient sur l'un des trottoirs de ce pont, conduisant en prison un sieur T..., qui venait d'être arrêté sous la prévention de nombreuses escroqueries. Lorsqu'ils furent arrivés vers le milieu du pont, le sieur T..., trompant la vigilance de ses gardiens, s'élança tout-à-coup par-dessus le parapet dans la Sprée, et se mit à nager avec une vitesse extrême. Deux autres sergents de ville qui stationnaient sur la rive se jetèrent à l'instant même dans un canot et poursuivirent à force de rames le fugitif; mais ce fut en vain, ils ne purent pas l'atteindre.

«Beaucoup plus loin, des marinière, qui avaient vu ou appris ce qui s'était passé, voulurent, à leur tour, prêter main-forte à l'autorité; ils descendirent dans une chaloupe et allèrent à la rencontre du sieur T...; mais lorsqu'ils arrivèrent auprès de lui et qu'il se trouva en quelque sorte pris entre leur embarcation et celle des sergents de ville, le sieur T... fit le plongeon, passa par dessous la chaloupe et continua à nager en avant. Les deux embarcations le suivirent sans relâche, et c'est seulement après avoir fait deux heures et demie de route que le sieur T..., dont les forces étaient épuisées et qui pouvait à peine se soutenir à la surface de l'eau, leur fit signe qu'il allait se rendre. En effet, au bout de quelques minutes, ils le virent monter spontanément dans la chaloupe.

«Cette scène singulière, qui a duré plus de deux heures, avait attiré des milliers de spectateurs sur les ponts et sur les rives de la Sprée. Lorsque le sieur T... fut débarqué, une multitude de personnes, admirant l'habileté dont il venait de faire preuve comme nageur, lui offrirent des vêtements secs et toutes sortes de confortatifs.

«Le sieur T..., âgé actuellement d'environ trente-huit ans, avait été matelot dans sa première jeunesse; il s'était toujours distingué comme nageur, et il avait souvent remporté de prix de natation. Plus tard, il se fit artiste dramatique, et il débuta non sans succès sur quelques théâtres de province. Enfin, il devint commis-voyageur, et c'est dans l'exercice de cette dernière profession qu'il aurait commis les actes qui lui sont imputés et qui ont motivé contre lui les poursuites de la justice.»

La Compagnie du Palais de l'Industrie reçoit journellement des lettres et des réclamations au sujet de l'Exposition universelle. Ces communications sont le résultat d'une erreur que la direction du Palais croit devoir dissiper. Dans la situation qui lui a été faite, la Compagnie est tout à fait étrangère à l'Exposition. Sa part d'action se borne à percevoir, pour son compte et pour celui de l'Etat, le montant du prix des entrées fixé par le tarif.

Lettres de change. — Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 11 juillet 1855, a annulé, comme étant sans cause, 27 LETRES DE CHANGE tirées par Loudolphe de Virmond sur Camille de Virmond, et acceptées par ce dernier, payables en février 1856. Certifié véritable, C. DE VIRMOND.

Bourse de Paris du 26 Juillet 1855. Table with columns for Au comptant, D<sup>e</sup>c. 63 95, Baisse « 10 c., Oblig. de la Ville, etc.

Table with financial data including columns for 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. It lists various securities and their market values.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway companies and their stock prices, such as Paris à Caen, Paris à Orléans, etc.

Opéra. — Vendredi, 16<sup>e</sup> représentation des Vêpres siciliennes, opéra de Verdi, chanté par M<sup>me</sup> Cruvelli, MM. Gueymard, Obin, Bonnehée, Boulo, etc. Au 3<sup>e</sup> acte, le divertissement des Saisons.

VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe. VARIÉTÉS. — Furnished, l'Abbe Galant, Palais de Chrysole, PALAIS ROYAL. — Le Gendre de M. Poirier, le Collier de perles, etc.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>me</sup> SAINT-AMAND, avoué, passage des Petits Pères, 2.

A VENDRE à Versailles, une très jolie et très confortable MAISON DE VILLET DE CAMPAGNE, avec jardin, cour, basse-cour, écurie, etc.

HUILE DE FOIES DE MORUE PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. Le flacon : 3 francs.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1<sup>re</sup> division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M<sup>me</sup> SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 16 août 1855.

VENTES MOBILIÈRES. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. CINQ PARTS D'INTÉRÊTS. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>me</sup> DU ROUSSET, notaire à Paris, le jeudi 2 août 1855, à midi.

GRAND APPARTEMENT A LOUER, rue Saint-Honoré, 333, pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain, au troisième, composé de dix pièces et donnant sur la rue du 29 Juillet.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARATOIRES DE QUENTIN DURAND, Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

ALMANACH IMPÉRIAL pour 1855 ORNÉ DES PORTRAITS DE LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES. En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19. Le 27 juillet. Consistant en pendules, glaces, console, armoire, etc. (1404)

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

PRÉSIDENCE DE M. le Juge-Commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N<sup>o</sup> 12205 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 27 JUILLET 1855. NEUF HEURES : Godel, épicière, fabricant de bonbons, commissionnaire, rue de Valenciennes, 10.